



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°288/2025/ARCOP/CRS DU 19 NOVEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24121811803 (P15/2025) RELATIF À L'ENTRETIEN DES LOCAUX DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'usager anonyme en date du 15 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 octobre 2025, enregistrée le 17 octobre 2025 sous le n°3096 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025) relatif, à l'entretien des locaux de la Direction Générale des Douanes ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Direction Générale des Douanes (DGD) a organisé l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025) relatif à l'entretien de ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Direction Générale des Douanes du Ministère des Finances et du Budget, sur la ligne 78011202119 614190, est constitué des quatre (4) lots suivants :

- lot 1, entretien des locaux des services des Douanes du Plateau 1 ;
- lot 2, entretien des locaux des services des Douanes du Plateau 2 et de la Recette ;
- lot 3, entretien des locaux des services des Douanes du Port et de l'Aéroport ;
- lot 4, entretien des locaux des services des Douanes de Vridi ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mars 2025, les entreprises CHALLENGE CI, GOSSANCHIM TECHNOLOGIES, IVOIRE PERFORMANCES, KARLIX INNOVATION, KHONTE FODIE, RIFIDA HOLDING, SEQUOIA ENTREPRISE, SERVICES & ENTRETIEN DIVERS, SYGMA-CI et ULTRA-NET-CITE ont soumissionné sur les quatre (04) lots ;

À l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 16 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- les lots 1 et 3 à l'entreprise GOSSANCHIM TECHNOLOGIES pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-neuf millions cinq cent vingt-sept mille trois cent soixante-dix-sept (59 527 377) FCFA et cent un millions neuf cent vingt-quatre mille huit cent cinquante-quatre (101 924 854) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise KARLIX INNOVATION pour un montant total TTC de soixante-sept millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-six (67 984 566) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant total TTC de soixante-treize millions cent-treize mille cinquante-huit (73 113 058) FCFA ;

La COJO a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour a, par correspondance en date du 05 juin 2025, donné son ANO sur les résultats des lots 1 et 3 et a marqué une objection sur les résultats des lots 2 et 4 ;

Relativement au lot 2, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics fait grief à la COJO de n'avoir pas attribué à la société SEQUOIA ENTREPRISE la totalité des points sur le critère relatif à la « capacité financière », alors que sur la base des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies, son chiffre d'affaires annuel estimé à quatre-vingt-quatre millions soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (84 077 990) FCFA est supérieur aux quatre-vingt-trois millions six cent soixante-douze mille quatre cents (83 672 400) FCFA qui correspondent à l'estimation administrative du lot 2 ;

En outre, la DGMP reproche à la COJO d'avoir attribué la totalité des points, soit 15 sur 15, à l'entreprise RIFIDA HOLDING sur le critère de l'« expérience en entretien des locaux » pour les lots 2,

3 et 4, alors que cette entreprise ayant moins de 24 mois d'existence, l'expérience de cinq années en entretien des locaux acquise hors de l'entreprise soumissionnaire, des chefs d'équipe qu'elle a proposé sur lesdits lots, aurait dû être substituée à celle de l'entreprise soumissionnaire, à raison de 2,5 points par année d'expérience en entretien de locaux, de sorte que cette entreprise devrait obtenir la note de 12,5 sur 15 ;

Par ailleurs, elle fait noter que la marge de préférence de 15% appliquée aux offres des entreprises KARLIX INNOVATION et IVOIRE PERFORMANCE, qui ont proposé chacune de sous-traiter respectivement une partie des prestations des lots 2 et 4 avec l'entreprise IVOIRE PERFORMANCE et une partie des prestations des lots 1 et 3 avec l'entreprise KARLIX INNOVATION, ne sont pas justifiées dans la mesure où, ni le montant prévisionnel ni les modalités de paiement tels qu'exigés par le DAO n'ont été précisés dans leurs offres ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 24 juin 2025 et a décidé de confirmer l'attribution du lot 2 à l'entreprise KARLIX INNOVATION et d'attribuer le lot 4 à la société SEQUOIA ENTREPRISE pour un montant total TTC de soixante-treize millions huit cent soixante-douze mille (73 872 000) FCFA, puis a transmis les résultats de ses travaux à la DGMP, par courrier en date du 27 juin 2025, pour avis ;

En retour, par correspondance en date du 02 juillet 2025, la DGMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats du lot 2, cependant, elle a marqué une seconde objection sur les résultats attribuant le lot 4 à la société SEQUOIA ENTREPRISE, au motif que cette dernière n'a pas fourni d'attestation d'immatriculation en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME), et a instruit la COJO de la lui exiger ;

Sur la base de la seconde objection de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et a décidé, en sa séance de jugement des offres en date du 24 juillet 2025, d'attribuer le lot 4 à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant total TTC de soixante-treize millions cent treize mille cinquante-huit (73 113 058) FCFA, puis à sollicité l'ANO de la DGMP qui, par correspondance en date du 25 août 2025, a de nouveau marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO au motif que le courrier adressé à la société SEQUOIA ENTREPRISE et la réponse de cette dernière ne sont pas joints au dossier transmis pour avis ;

Faisant suite à cette ultime observation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, la COJO a transmis dans le SIGOMAP, les pièces justificatives suscitées ainsi que la demande d'attestation d'immatriculation en tant que PME, adressée par la société SEQUOIA ENTREPRISE au Ministère en charge des PME, à l'appui de laquelle cette dernière a sollicité un délai de dix (10) jours pour fournir ladite pièce qui toutefois n'a pu se faire à l'expiration de ce délai ;

Ainsi, par correspondance en date du 10 septembre 2025, la DGMP a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur la décision d'attribuer le lot 4 à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant total TTC de soixante-treize millions cent treize mille cinquante-huit (73 113 058) FCFA, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 40.2, 75.4, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Par courrier en date du 15 octobre 2025, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de cet appel d'offres ;

Il explique que l'ouverture des plis s'est tenue le 21 mars 2025, et le rapport d'analyse a été signé le 24 juillet 2025, alors que le délai réglementaire imparti à la COJO, pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics, est de quinze (15) jours, éventuellement prorogé de sept (07) jours ;

Aussi, relève-t-il que la COJO a largement dépassé le délai réglementaire imparti et, s'appuyant sur la décision de l'ARCOP n°044/2021/ANRMP/CRS du 13 avril 2021, aux termes de laquelle l'organe de régulation a décidé que le non-respect du délai imparti pour l'exercice des opérations d'analyse et de jugement des offres constitue une irrégularité sanctionnée par la nullité de la procédure, l'usager anonyme sollicite l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025), en application des dispositions des articles 10 et 75.6 du Code des marchés publics ;

### **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 22 octobre 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la DGD a transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant, par courrier en date du 24 octobre 2025, que d'une part, cette procédure d'appel d'offres relatif à l'entretien de ses locaux a été lancée par anticipation en novembre 2024, et d'autre part, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) validé par la DGMP et publié dans le Système Intégré de Gestion des Marchés publics (SIGOMAP) en février 2025, a permis d'enregistrer la participation effective de dix (10) entreprises ;

L'autorité contractante poursuit en faisant noter que les résultats des travaux de la COJO ont été soumis à la DGMP pour avis, qui en retour a émis trois (3) avis d'objection, par correspondances datées respectivement des 05 juin, 02 juillet et 25 août 2025, et suite à la prise en compte intégrale des observations formulées par la structure de contrôle dans ses trois (03) avis d'objection, les travaux de la COJO ont fait finalement l'objet d'un avis de non objection sur les quatre (4) lots, le 10 septembre 2025 ;

Par ailleurs, la Direction Générale des Douanes conclut que la dénonciation d'irrégularité faite par l'usager anonyme n'est pas fondée dans la mesure où le retard qu'il invoque dans la procédure de sélection des prestataires ne lui est pas imputable et le justifie par le fait que la date de l'ANO donné par la DGMP sur les résultats définitifs des quatre (4) lots de cet appel d'offres est beaucoup plus récente que celle du rapport d'analyse des offres dont se sert le plaignant pour exercer son recours ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°267/2025/ARCOP/CRS du 31 octobre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 17 octobre 2025 par l'usager anonyme, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme fait grief à la COJO d'avoir largement dépassé le délai règlementaire de quinze (15) jours, éventuellement prorogé de sept (07) jours, qui lui est impartie pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Que de même, s'appuyant sur la décision de l'Autorité de régulation n°044/2021/ANRMP/CRS rendue le 13 avril 2021, aux termes de laquelle elle a décidé que le non-respect du délai susvisé constitue une irrégularité sanctionnée par la nullité de la procédure, l'usager anonyme sollicite l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025), en application des dispositions des articles 10 et 75.6 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics, « ***L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours*** » ;

Qu'en outre, l'article 157 du Code des marchés publics dispose que, « ***Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables.*** » ;

Qu'il s'infère de la lecture des dispositions précitées que le délai prévu à l'article 75.6 du Code des marchés publics invoqué par le plaignant, ne concerne que celui encadrant l'ensemble des travaux de la COJO relatifs aux opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, et ne saurait prendre en compte la durée des échanges entre l'autorité contractante et la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour la validation desdits travaux ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que la DGD a lancé l'appel d'offres n°AOO24121811803 (P15/2025) dont la séance d'ouverture des plis s'est effectivement tenue le 21 mars 2025 et la première séance de jugement le 16 avril 2025 ;

Ainsi, en application des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics précité, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs à compter du 21 mars 2025, expirant le 07 avril 2025, pour exécuter l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Cependant, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 07 avril 2025, sollicité auprès de la DGMP une prorogation du délai des travaux de la COJO ;

En retour, la DGMP a, par correspondance en date du 11 avril 2025, accordé un délai supplémentaire de sept (7) jours à la COJO, en application des dispositions de l'article 75.6 précité, de sorte que celle-ci avait jusqu'au mercredi 16 avril 2025, ce à compter du mardi 08 avril 2025, pour achever ses travaux ;

Par conséquent, en procédant au jugement des offres le 16 avril 2025, la COJO n'a pas méconnu les dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics, puisque celui-ci est intervenu dans les délais légaux ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**